

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Entre les soussignés :

D'une part,

La commune de Petit-Quevilly représentée par son Maire soussigné en application de la délibération n° 20100071 du Conseil Municipal du 20 mai 2010.

Et d'autre part,

L'Organisme : Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime
représenté par : Monsieur Dominique RANDON
et dont le siège social se situe : 6 rue du Verger – CS 40078 - 76192 YVETOT

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MISES A DISPOSITION

La Commune met à disposition de l'organisme les installations sportives suivantes, propriété de la commune :

- gymnase Henri Wallon
- gymnase Robespierre
- gymnase Roger Bonnet
- stade Gambade (salle du sorbier des Oiseleurs)
- salle Joliot-Curie
- salle Marcel Paul
- salle de karaté

ARTICLE 2 : DUREE

ARTICLE 2.1 : MISE A DISPOSITION PONCTUELLE

- le/...../..... deh..... àh.....
- le/...../..... deh..... àh.....

ARTICLE 2.2 : MISE A DISPOSITION REGULIERE

Cette convention de mise à disposition est consentie et acceptée à compter de sa signature,

- du 13/09/2014
- au 13/06/2015

L'organisme utilisateur occupera les locaux selon les dates et horaires suivants :

- le 2^{ème} samedi du mois de 9h30 à 12h00
 le/...../..... deh..... àh.....

Au terme de cette période, l'occupant devra libérer les lieux sans aucun préavis.

Les plages horaires de mises à disposition devront être respectées dans leur intégralité.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et dans le respect du règlement intérieur.

Toute modification des installations des locaux susvisés est interdite.

L'occupant doit rendre les locaux dans l'état où il les a reçus.

Au terme de la location et après vérification du bon état des locaux et matériels utilisés, l'occupant s'engage à remettre en état ou à réparer les désordres occasionnés de par son fait ou de celui des personnes dont il a la responsabilité.

La Commune de Petit-Quevilly dégage toute sa responsabilité quant aux dégâts pouvant survenir au matériel fourni par l'occupant.

L'utilisateur s'interdit tout prêt, toute sous-location des installations et matériels mis à sa disposition, sauf accord express préalable de l'autorité municipale. Il utilisera les installations mises à sa disposition conformément à leur destination et à l'activité déclarée par la Ville de Petit-Quevilly et au profit de ses seuls adhérents.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1) Préablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages causés aux individus et aux biens par les personnes dont il a la charge.
Il devra en produire un justificatif sur demande de la ville.
- Avoir pris connaissance :
 - du règlement intérieur (document remis en double exemplaire, dont un est à retourner impérativement signé à la direction des Loisirs et de la Culture)
 - des consignes générales de sécurité,
 - des consignes particulières,
 - des consignes spécifiques données par le responsable d'équipement,

- de l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction ...,
- des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'occupant s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- à s'assurer de l'ouverture et de la fermeture avant et après l'utilisation.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

-
-
-
-

ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 7 : CLAUSES RESOLUTOIRES

La présente convention peut être dénoncée :

- par la commune de Petit-Quevilly à tout moment, sans aucun préavis ni indemnité, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention et ce, par lettre recommandée adressée à l'occupant des locaux.
- par l'occupant, en cas d'empêchement dûment justifié et signifié à la mairie de Petit-Quevilly par lettre de recommandée dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

**Fait à PETIT-QUEVILLY, le
(en trois exemplaires originaux)**

LE MAIRE,

L'OCCUPANT,
(suivi de la mention manuscrite)
« Lu et approuvé »